

Impôt sur le revenu – Comment sont imposés les revenus d'un plan d'épargne en actions (PEA) ?

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Le plan d'épargne en actions (PEA) est un produit d'épargne destiné à être investi en bourse.

Les gains réalisés dans le cadre du PEA (dividendes, plus-values et autres produits) sont **exonérés** d'impôt sur le revenu.

Toutefois, ces gains sont **imposables dans les 2 cas** suivants :

Retrait sur le PEA avant 5 ans

Revenus des titres non cotés détenus dans le PEA.

Le **délai de 5 ans** court à partir de la date d'ouverture du plan.

Elle correspond à la **date de votre 1^{er} versement**.

L'imposition des revenus d'un PEA dépend de la date des retraits :

Pendant la durée du PEA, les gains que procurent les placements effectués dans le cadre du plan ne sont **pas imposables**, à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Toutefois, les revenus des titres non cotés détenus dans un PEA sont exonérés, chaque année, dans la limite de 10 % du montant de ces placements (c'est-à-dire de la valeur d'acquisition de ces titres).

Les revenus qui dépassent cette limite sont soumis à un impôt de 12,8 % (et à 17,2 % de prélèvements sociaux).

Si vous retirez de l'argent de votre PEA (retrait ourachat) avant les 5 ans du plan d'épargne, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est **imposé** au taux de 12,8 % .

Si vous le souhaitez, vous pouvez toutefois opter pour une **imposition globale au barème progressif**, si vous choisissez cette option lors du dépôt de votre déclaration de revenus.

Le gain net correspond à la **différence entre les 2 montants** suivants :

Valeur liquidative du PEA à la date du retrait

Montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture.

Toutefois, les **retraits anticipés** bénéficient d'une **exonération** d'impôt sur le revenu dans certaines situations, notamment dans les cas suivants :

Décès du titulaire du plan

Affectation des sommes au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise, sous conditions.

À savoir

Les gains du PEA sont soumis aux 17,2 % de **prélèvements sociaux (CSG, CRDS)**.

Si vous effectuez un retrait sur votre PEA avant 5 ans, le PEA est clos.

Toutefois, la clôture du plan n'a pas lieu sous certaines conditions.

C'est notamment le cas, si vous ou votre conjoint (marié ou pacsé) êtes dans l'une des situations suivantes :

Licenciement

Invalidité (2e ou 3e catégorie)

Mise à la retraite.

La déclaration des gains correspondant aux retraits effectués en 2024 est à faire en 2025 (en 2026 pour les gains correspondant aux retraits faits en 2025).

Pour faire votre **déclaration de revenus**, vous pouvez consulter les documents suivants :

Notice explicative (en particulier celle relative aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers)

Brochure pratique de l'impôt sur le revenu

Justificatifs remis par les établissements payeurs formulaire IFU.

Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger ou le compléter.

Si vous retirez de l'argent de votre PEA après 5 ans, les gains de votre PEA sont **exonérés** d'impôt sur le revenu.

Toutefois, les revenus des titres non cotés détenus dans un PEA sont exonérés, chaque année, dans la limite de 10 % du montant de ces placements (c'est-à-dire de la valeur d'acquisition de ces titres).

Les revenus qui dépassent cette limite sont soumis à un impôt de 12,8 % .

Si vous le souhaitez, vous pouvez toutefois opter pour une **imposition au barème progressif**, si vous choisissez cette option lors du dépôt de votre déclaration de revenus.

À savoir

Les gains du PEA sont soumis aux 17,2 % de **prélèvements sociaux (CSG, CRDS)**.

Vous pouvez faire un retrait total ou partiel de votre PEA, sans que celui-ci soit clôturé.

Le retrait peut aussi se faire sous la forme d'une rente viagère.

Lorsque le plan se dénoue, après 5 ans, par le versement d'une rente viagère, celle-ci est **exonérée** d'impôt sur le revenu.

Mais la rente viagère est soumise aux **prélèvements sociaux (CSG, CRDS)** au taux de 17,2 % .

Pour faire votre **déclaration de revenus**, vous pouvez consulter les documents suivants :

Notice explicative (en particulier celle relative aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers)

Brochure pratique de l'impôt sur le revenu

Justificatifs remis par les établissements payeurs formulaire IFU.

Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger ou le compléter.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Questions –

Réponses

- Impôt sur le revenu – Qui est imposable ?
- Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt
- Plan d'épargne en actions (PEA)
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Impôt sur le revenu – Revenus d'épargne et de placement
- Impôt sur le revenu – Plus-values sur valeurs mobilières
- Prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) sur les revenus du patrimoine
- Impôt sur le revenu – Déclarer les rentes viagères

Pour en savoir plus

- Site des impôts
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information
Source : Ministère chargé des finances
- L'assurance-vie et le PEA
Source : Direction générale des finances publiques

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Téléservice

- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024

Simulateur

- Déclaration des revenus (papier)

Formulaire

- Déclaration 2024 complémentaire des revenus 2023

Formulaire

- Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers

Formulaire

- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)

Téléservice

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 150-0 A à 150-0 F

Imposition en cas de retrait avant 5 ans sauf exception (article 150-0 A) – Calcul de la plus value (article 150-0 D)

- Code général des impôts : articles 156 à 163 quinvicies

Exonération des produits et plus-values procurés par les placements (article 157)

- Code général des impôts : article 200 A

Taux d'imposition

- BOFIP-Impôts n°BOI-RPPM-RCM-40-50 relatif au plan d'épargne en actions (PEA)



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00